



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2016-051

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-08-29-003 - Arrêté portant fusion de la Communauté de Communes Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes « Le cœur du Pithiverais » et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et portant création de la Communauté de Communes du Pithiverais (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-08-29-003

Arrêté portant fusion de la Communauté de Communes
Beauce et du Gâtinais, de la Communauté de Communes «
Le cœur du Pithiverais » et de la Communauté de
Communes du Plateau Beauceron et portant création de la
Communauté de Communes du Pithiverais

Sous-préfecture de Pithiviers

ARRETE

**portant fusion
de la Communauté de Communes Beauce et du Gâtinais,
de la Communauté de Communes « Le cœur du Pithiverais »
et de la Communauté de Communes du Plateau Beauceron
et
création de la Communauté de Communes du Pithiverais**

*Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L5210-1-1, L 5211-41-3, L5214-16 et L 5214-21;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes du Plateau Beauceron ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant création de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron,

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron,

Considérant que la fusion de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la Communauté de communes du Plateau Beauceron permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et la communauté de communes du Plateau Beauceron est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 31 communes et 29 027 habitants.

Considérant les délibérations portant avis sur le projet de périmètre fusion reçues des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes de Autruy-sur-Juine, Ascoux, Bondaroy, Bouilly en Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Boynes, Chilleurs-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Givraines Guigneville, Laas, Mareau-aux-Bois, Marsainvilliers, Ramoulu, Santeau, Vrigny, Yèvre-la-Ville, Césarville-Dossainville, Engenville, Intville-la-Guépard, Pannecières, Rouvres-St-Jean, Semaises, Thignonville, Dadonville, Pithiviers-le-Vieil soit 25 communes représentant 18 372 habitants,

- avis défavorables : communes de Audeville, Escrennes, Estouy, Morville-en-Beauce, Pithiviers soit 6 communes représentant 10 655 habitants

Considérant dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Considérant l'avis émis par les organes délibérants des communautés de communes :

- avis favorables : communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et communauté de communes du Plateau Beauceron

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Pithiviers;

ARRÊTE:

Article 1 : De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : « Communauté de communes du Pithiverais »

La communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et la communauté de communes du Plateau Beauceron sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une communauté de communes et prend le nom de « communauté de communes du Pithiverais ».

Son siège est fixé au 53, faubourg d'Orléans 45 300 PITHIVIERS.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Article 2 : la nouvelle communauté de communes du Pithiverais est composée des communes suivantes :

- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais

- Ascoux ;
- Bondaroy ;
- Bouilly-en-Gâtinais ;
- Bouzonville-aux-Bois ;
- Boynes ;
- Chilleurs-aux-Bois ;
- Courcy-aux-Loges ;
- Escrennes ;
- Estouy ;
- Givraines ;
- Guigneville ;
- Laas ;
- Mareau-aux-Bois ;
- Marsainvilliers ;
- Ramoulu ;
- Santeau ;
- Vriigny ;
- Yèvre-la-Ville

- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais »

- Dadonville ;
- Pithiviers ;
- Pithiviers-le-Vieil

- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes du Plateau Beauceron :

- Audeville ;
- Autruy-sur-Juine ;
- Césarville-Dossainville ;
- Engenville ;

- Intville-la-Guépard ;
- Morville-en-Beauce ;
- Pannecières ;
- Rouvres-St-Jean ;
- Sermaises ;
- Thignonville

Article 3 : De la gouvernance :

A défaut de délibérations des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prises dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 4 : Des compétences :

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 et suivantes au présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai de 1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres. Jusqu'à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif.

Article 5 : Des statuts :

L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT.

Article 6: Des personnels :

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Article 7: Des incidences sur les syndicats :

La communauté de communes du Pithiverais est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron;

Article 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes « Le cœur du Pithiverais » et de la communauté de communes du Plateau Beauceron, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Pithiviers, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 août 2016
Le Préfet,

Signé:Nacer MEDDAH

Annexes consultables auprès du service émetteur